

**Mairie de
VINNEUF**

Téléphone: (86) 66.80.36

Le _____ 19__



A R R E T E
-:-:-:-:-

Le Maire de la Commune de VINNEUF ;
VU l'article 97 du Code de l'Administration Communale ;
VU l'article 103 bis du Règlement Sanitaire Département
CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique, de limiter l'usage des matériels bruyant

A R R E T O N S

- ARTICLE 1 - Sur le territoire de la Commune de VINNEUF, l'usage de tous matériels motorisés de jardinage et d'entretien d'espaces verts, et notamment des tondeuses à gazon, est INTERDIT tous les après-midis des Dimanches.
- ARTICLE 2 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.
- ARTICLE 3 - Tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis, pour visa, à Monsieur le Sous-Préfet.

VINNEUF, le 6 MAI 1982.

Le Maire,
P. DENIS

